Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 3172

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0431/FR

Retransmission des observations d'un Etat membre (Poland) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20253172.FR

1. MSG 103 IND 2025 0431 FR FR 10-11-2025 07-11-2025 PL COMMS 5.2 10-11-2025

2. Poland

3A. Ministerstwo Rozwoju i Technologii, Departament Obrotu Towarami Wrażliwymi i Bezpieczeństwa Technicznego, Plac Trzech Krzyży 3/5, 00-507 Warszawa, tel.: (+48) 22 411 93 94, e-mail: notyfikacjaPL@mrit.gov.pl

3B. Ministerstwo Zdrowia, Departament Prawny
ul. Miodowa 15, 00-952 Warszawa, e-mail: kancelaria@mz.gov.pl lub dep-pr@mz.gov.pl

4. 2025/0431/FR - C00C - Produits chimiques

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Le décret français n° 2025-188 du 27 février 2025 relatif à la prévention des risques pour la population liés à l'exposition aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) prévoit l'interdiction de l'utilisation des PFAS au-delà d'une valeur de concentration résiduelle dans les cosmétiques, les farts de ski et les textiles. Le décret devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2026.
Dans sa justification, le gouvernement français a indiqué que les PFAS sont très persistants et que bon nombre de ces substances ont des propriétés dangereuses. La plupart sont facilement transportés par l'eau et se trouvent dans les eaux souterraines, les eaux de surface, la faune et la flore. Plusieurs études ont montré
leur présence dans le sang d'une grande partie de la population française. Certaines PFAS sont considérées comme cancérigènes, nocives pour le développement des enfants et, même à faible concentration, susceptibles d'avoir un impact sur des organes tels que le foie et le système immunitaire. Les données sont insuffisantes pour évaluer quantitativement l'impact de la plupart des PFAS sur la santé humaine et l'environnement, tandis que la nature hautement persistante des PFAS rend imprévisibles les effets à long terme de leur accumulation dans l'environnement. Nous comprenons l'objectif qui sous-tend l'introduction de réglementations nationales par la France, mais la mise en œuvre de telles restrictions en France avant l'évaluation scientifique par les comités de l'Agence européenne des produits chimiques et avant l'entrée en vigueur d'une mesure à l'échelle de l'UE dans le cadre du règlement REACH pourrait être prématurée. Le décret proposé pourrait avoir une incidence sur les industries susmentionnées non seulement dans le cas de substances ajoutées intentionnellement, mais aussi dans les cas où des substances PFAS sont présentes en quantités infimes, par exemple sous forme de contamination des matières premières ou du processus de production. Le décret notifié ne prévoit pas de période transitoire et empêche donc les entrepreneurs de se préparer aux restrictions prévues. Étant donné que la restriction mise en place par les autorités françaises vise principalement à protéger la santé des citoyens français et l'environnement local, elle n'a pas d'incidence significative sur la protection de la santé humaine et de l'environnement sur le territoire polonais, mais elle peut constituer un obstacle pour les entrepreneurs polonais.

****

EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu